

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**PORTANT RÈGLEMENTATION DES USAGES ET RÈGLES A RESPECTER DANS LES
PARCS, SQUARES, JARDINS, ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE
SAVIGNY-SUR-ORGE**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-21, L.2144-3 et R.2241-1 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.211-16 et R.215-2;

VU les articles R610-5, R632-1 et R623-2 du Code Pénal;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police municipale ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ; qu'il appartient notamment au Maire, sous peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, de prévenir par des précautions convenables les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la fréquentation par le public des parcs, jardins, et squares de la ville de Savigny-sur-Orge nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et plantations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation des parcs, squares et jardins de la Ville de Savigny-sur-Orge afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le règlement des parcs, squares, jardin et espaces verts de la ville de Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces verts clos et non clos appartenant au domaine public de la Ville de Savigny-sur-Orge. Ils sont placés sous la protection du public et la surveillance de la Police Municipale.

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces verts publics, tout en préservant la faune, la flore, la biodiversité et l'environnement.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 091-219105897-20230719-ARRETE2023122-AR



ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet le 1^{er} août et sera affiché partiellement ou en totalité aux différentes entrées des espaces verts avec les règles applicables à chaque site.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Ville : www.savigny.org

Fait à Savigny-sur-Orge, le 19 juillet 2023

Alexis TEILLET
Maire



Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 091-219105897-20230719-ARRETE2023122-AR



RÈGLEMENTATION DES PARCS, SQUARES, JARDINS, ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, promenades et espaces verts du domaine public de la ville de Savigny-sur-Orge, clos ou non, dénommés « espaces verts » dans le présent règlement. Il s'applique également aux espaces à usage public des parcs potagers.

Un espace vert clos est entendu comme un jardin délimité par une clôture et doté d'un ou plusieurs portillons d'accès. Au sein de la ville, certains de ces espaces verts clos ont des horaires réglementés et d'autres sont ouverts en permanence. La liste des différents types d'espaces verts de Savigny-sur-Orge est en annexe du présent règlement.

CHAPITRE II : DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER

Les espaces verts municipaux sont des espaces ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

CHAPITRE III : USAGES

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVREMENT

L'accès dans tous les espaces verts est ouvert tous les jours de l'année.

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les espaces verts clos sont ouverts au public selon des horaires variables qui sont affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 – 18h00
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 8h00-21h00
- Dimanches et jours fériés : ouverture à 9h00

En dehors des horaires précités, l'accès aux espaces verts clos est strictement interdit.

Les horaires d'accès au public aux espaces verts clos sont fixés localement, en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service, et sont affichés aux entrées de chaque site. Dans les espaces verts fermés physiquement au-delà de ces horaires, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des premiers accès des sites peuvent débiter un quart d'heure avant l'horaire affiché. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre ou de réduire les horaires d'accès au public tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique informe le public des modalités particulières d'ouverture définies à cet effet. Toute modification au présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté même temporaire (changement d'horaires, fermetures...)

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux espaces verts clos peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. A l'exception des circonstances météorologiques, les motifs de la fermeture ainsi que sa durée sont affichés à l'entrée des espaces verts.

Pendant les périodes de neige et de gel, les jardins demeurent ouverts, sauf les sites ou zones qui présentent un danger. En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau.

L'accès aux locaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

En dérogation au présent article :

- Compte tenu de la localisation de la Maison des associations, située au cœur du parc Séron, et de la spécificité d'utilisation exclusive par certaines associations, le portillon côté rue Vigier, muni d'un digicode, sera accessible uniquement aux adhérents concernés après la fermeture du parc, et ce, conformément au règlement de la maison des associations qui est ouverte de 9h à 22h.

- Ayant son propre règlement, le stade Jean-Moulin n'est pas concerné par le présent document.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. Les entrées et sorties des espaces verts doivent rester dégagées en permanence.

• Moyens de locomotion

Dans les espaces verts clos, les engins non motorisés et engins à propulsion humaine et/ou à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes...sont interdits de circuler et doivent être tenus à la main.

Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Dans les espaces verts non clos, les cycles et les autres engins précités sont autorisés à circuler sur les pistes dédiées, à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.

Les agents publics et les gardiens sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

• Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et deux roues sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'article précédent, ainsi qu'aux

fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien municipaux.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas. Tout stationnement de véhicules non motorisés et motorisés considéré comme gênant peut faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

• Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires, des organisateurs d'animations, ou des commerçants mobiles peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ET COMPORTEMENTS DU PUBLIC

L'accès aux pelouses des espaces verts est autorisé sauf dispositions particulières indiquées sur site et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique.

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur caractère agressif, et la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, boomerang...). Il est également rappelé que tout comportement incivique est strictement interdit (uriner, déféquer, cracher...)

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés.

• Ballons

Les jeux de ballons sont autorisés dans les grands espaces verts qui le mentionnent lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité du public et qu'ils n'ont pas de caractère sportif. En dehors de ces espaces, seuls les jeux de balles et ballons en mousse sont permis dans les zones éloignées des plantations fragiles. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Cricket et Baseball sont interdits dans tous les espaces verts de la ville.

Aucun matériel sportif ne peut être posé, planté dans les espaces verts (filet de badminton/tennis, cage de football, etc...) à l'exception de ceux qui pourraient être installés ou mis à disposition provisoirement par la ville.

• Jeux de boules et de palets

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mülkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet. Les jeux de palets, de quilles, de mülkky et jeux similaires sont également autorisés dans les espaces verts sous couvert qu'ils ne gênent pas la circulation ou qu'ils ne soient pas source de nuisances pour les autres usagers.

• Jeux d'argent

De manière générale, tous jeux d'argent sont interdits dans les espaces verts.

• Jouets roulants et volants

L'évolution des jouets est autorisée aux emplacements prévus à cet effet et signalés comme tels.

La pratique du cerf-volant est autorisée sous couvert que ses dimensions soient adaptées à l'espace et au lieu notamment compte-tenu du paysage arboré. L'usage de drone est interdit, sauf obtention des autorisations administratives requises.

• Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés dans les espaces verts qui le mentionnent par un affichage spécifique (pictogramme en entrée), à condition que la propreté des lieux soit respectée et sous réserve de respecter l'ensemble du présent règlement. Les barbecues et réchauds sont en revanche interdits, tout comme il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique (feux d'artifices, pétards...).

• Alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sauf au sein des établissements dûment autorisés et lors des manifestations pour lesquelles une autorisation de vente d'alcool a été accordée aux organisateurs.

La vente d'alcool par les restaurants, chalets de vente et par les organisateurs de manifestations dûment autorisées est possible conformément à leur titre d'occupation.

• Tabac

Les espaces verts clos de la ville de Savigny-sur-Orge sont des « Espaces sans tabac », il est donc interdit de fumer (tabac ou chicha) ou de vapoter dans l'ensemble de ces espaces. Il est rappelé en tout lieu du territoire national que les mégots étant polluant, ils ne doivent pas être jetés à terre mais dans les poubelles ou cendriers prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils doivent répondre, ou les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. La surveillance des enfants, notamment sur les jeux, est assurée sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondants à leur tranche d'âge, tels que mentionnés sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage. En aucun cas, la responsabilité de la ville ne saurait être engagée lors d'un

accident provoqué par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement ainsi que tout incident avec les tiers.

ARTICLE 6 – PROPRETÉ

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 – ACCÈS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Conformément à la réglementation en vigueur, les animaux de compagnie admis dans les espaces publics sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être tenus en laisse.

L'accès des animaux de compagnie n'est pas autorisé dans les espaces verts clos.

Dans les espaces verts non clos, l'accès des animaux de compagnie tenus en laisse est autorisé.

Dans tous les espaces verts non clos, le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants, et veiller à n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage de ses déjections.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître, s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux agents dépositaires de l'autorité public et à la brigade canine de la ville.

ARTICLE 8 – USAGES SPÉCIAUX

• Animations et occupations temporaires

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Les activités suivantes sont interdites, aux entrées et à l'intérieur des espaces verts clos :

- Le commerce ambulancier ;
- Le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- Les quêtes de toutes natures ;

Les pratiques suivantes sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Ville de Savigny-sur-Orge et sont susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- Les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
 - L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
 - Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles. Les journalistes réalisant un reportage d'information sont dispensés d'une demande d'autorisation dès lors qu'aucune emprise de l'espace vert n'est interdite au public et que leur présence ne conduit à aucune nuisance pour les riverains ou pour les visiteurs ;
 - Les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
 - Les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient y compris sur les murs ou les grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
 - L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
 - l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
 - les manifestations religieuses.
- Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver la faune et la flore, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales, de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, et mentionnent la base de la redevance et des droits d'entrée éventuellement dus.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

CHAPITRE IV : ENVIRONNEMENT ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 9 – FLORE ET FAUNE

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- Prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- Introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie,

- tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- Capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- Baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les pièces d'eau (bassin de rétention) dans les espaces verts non clos ;
- Laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- Nourrir tous les animaux errants ou en liberté (chats, pigeons, corneilles, rats...)
- Effrayer, pourchasser ou faire pourchasser par un autre animal (chien, par exemple), dénicher, mutiler ou tuer les animaux errants ou en liberté. Il est rappelé que seules les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agraffer des affiches ; et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux (à l'exception du slackline et des hamacs dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous) ou de la publicité ;
- Utiliser tout engin, ou équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- Installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec les partenaires de la ville.
- Allumer un feu, utiliser des pétards et des feux de Bengale.

L'accès aux pelouses des espaces verts est autorisé entre avril et octobre et interdit en dehors de cette période pour permettre la régénération. Toutefois en cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé, temporairement et signalé comme tel.

ARTICLE 10 – EAU, AIR ET SOL

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telle que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparation de véhicules, lavage, séchage d'équipement, de matériel, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau (bassins de rétention) sont interdites à la baignade, à la pêche ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques. En période de gel, il est strictement interdit de pénétrer sur la glace des pièces d'eau (bassins de rétention) ou d'y pratiquer une quelconque activité.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherche ou de fouilles sont interdites sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 11 – RESPECT DES ÉQUIPEMENTS

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tous risques liés à un mauvais usage. Leur utilisation notamment pour l'accroche de cycle ou comme support de publicité est interdite.

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir, de graver, d'écrire, de dessiner, de dégrader les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes fontaines, tables, ou tout autre mobilier mis à disposition du public pour son confort et son agrément, mais également de détériorer les bâtiments, les monuments, de monter sur les statues, les édicules techniques, les balustrades et d'escalader les clôtures.

L'occupation abusive des équipements mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sécurité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

CHAPITRE V : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent requérir l'assistance de la force publique en tant que de besoin.

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement pourra être reconduite à la sortie des espaces verts par les autorités municipales ou gardien ou tout employé communal assermenté, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilité civile susceptibles d'être encourues.

Les infractions commises pourront être poursuivies devant les juridictions compétentes.

Les véhicules en stationnement contrevenant au présent règlement pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 12

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction (disposition du Code Pénal ou autres dispositions).

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services de la ville de Savigny-sur-Orge, le Commissaire de police et le Chef de police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Savigny-sur-Orge. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales et/ou à l'intérieur des espaces verts, parcs et squares municipaux avec les règles particulières applicables à chaque site.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 19 juillet 2023,

Alexis TEILLET
Maire de Savigny-sur-Orge



RÈGLEMENTATION DES PARCS, SQUARES, JARDINS, ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

ANNEXE

1. Liste des espaces verts clos de Savigny-sur-Orge ayant des horaires règlementés

- **Parc Champagne** : avenue des Marronniers / avenue Robert Leuthreau (cadastré AR40)
- **Parc des Gâtines** : avenue du Général Louis Morand (cadastré BE370)
- **Parc Séron** : 86, rue Vigier (cadastré AH43, 44)
- **Square des Marronniers** : avenue des Marronniers (cadastré AR41)
- **Square des époux Koenigswein** : 33, rue Albert 1^{er} (cadastré AB494)

2. Liste des espaces verts clos de Savigny-sur-Orge ouverts en permanence

- **Square Jacques Chirac** : 1, rue des Cailles (cadastré BD398)
- **Square du 14 juin** : avenue Jean Allemane / rue de l'Epargne (non cadastré)
- **Aire de jeux de la place Davout** (non cadastrée)

3. Liste des espaces verts non clos de Savigny-sur-Orge

- **Promenade de l'aqueduc de la Vanne** : rue des Palombes / rue de Champagne
- **Square du Mail** : rue du Mail (cadastré AC333)
- **Square Jean d'Hers** : avenue du Général Morand (cadastré BE373)
- **Parc de détente à Grand-Vaux** (cadastré 41 et 86)
- **Parc de l'Yvette et sous-bois** : rue Paul Gaugin et rue Paul Cézanne (cadastré AI38 et AI97)
- **Place Gaspard Monge** : rue Charles Rossignol (cadastrée AX25, 26 et 29)
- **Place des Jardins Sainte-Thérèse** (non cadastrée)